

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

DECRET N° 83/250 du 20/04/1983

portant nomination de Monsieur MVOUAMA
Pierre en qualité de Secrétaire Général du
Comité de Coordination des Télécommuni-
cations.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement
de l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général
des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5 juillet 1962, fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février
1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66/351 du 28 Décembre 1966, portant création
du Comité de Coordination des Télécommunications ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 82/595 du 12 Juin 1982, fixant les indemnités
allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 67/201 du 1er Août 1967, portant nomination
du personnel administratif du Comité de Coordination des Télécommuni-
cations ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur MVOUAMA Pierre, Ingénieur en Chef de 2^e échelon
des cadres des Postes et Télécommunications, est nommé Secrétaire
Général du Comité de Coordination des Télécommunications en remplace-
ment de Monsieur NTSIBA Mathieu admis à la retraite.

ARTICLE 2 : La rémunération et la contribution pour la constitution
de la pension de retraite de l'intéressé continueront à être prises
en charge par le budget de l'Office National des Postes et Télécommu-
nications.

.../...

VISAS

O. P.T.

CE/MININFO/PT.

ARTICLE 3 : Monsieur MVOUAMA Pierre bénéficiera des indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Avril 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Le Ministre de l'Information et
des Postes et Télécommunications

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Et Colonel Florent MTSIEA.-

Le Ministres des Finances,

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale.

Iloussoumba LEKOUNDZOU.

Bernard COMBO MATSIONA-

AMPLIATIONS :

JORPC.....	1
SGG/BC.....	5
OFFIPOSTEL.....	4
SCCT.....	1
CE/MININFO/PT.....	1
INTERESSE.....	1